

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/SR.2

16 novembre 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Genève, 7-17 novembre 2006

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 novembre 2006, à 15 heures

Président: M. RIVASSEAU (France)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (*suite*)

EXAMEN ET ADOPTION DU OU DES DOCUMENTS FINALS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la Conférence.

GE.06-65051 (F) 130809 121109

La séance est ouverte à 15 h 10.

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (*suite*)

1. M. VELEZ BENEDETTI (Colombie) dit que la Convention est un instrument précieux qui contribue à la promotion et à la protection du droit international humanitaire. Elle encourage la solidarité et la coopération dans le traitement des dommages provoqués par les armes classiques, telles que les mines antipersonnel, les pièges et autres dispositifs explosifs improvisés. Il a appuyé les observations faites la veille par le Secrétaire général de l'ONU concernant les effets durables de ces armes sur les enfants, les générations à venir, les personnes déplacées et la reconstruction postconflit. L'universalisation de la Convention est donc une priorité.
2. La Conférence doit mettre l'accent sur la mise en œuvre des politiques visant à interdire le transfert de ces armes à des acteurs non étatiques. L'adoption d'instruments visant à mettre en œuvre les principes existants du droit international humanitaire et à améliorer la conception de certaines armes, y compris les mines autres que les mines antipersonnel et les sous-munitions, constitue un autre impératif. Les mesures permettant de réduire les risques engendrés sur le plan humanitaire par les restes explosifs de guerre sont une autre priorité.
3. La troisième Conférence d'examen doit être mise à profit pour identifier les domaines sur lesquels les États parties sont en mesure de se mettre d'accord et ceux pour lesquels un consensus est impossible. Les États parties pourraient ainsi adopter des mesures efficaces sur certaines questions et renvoyer les questions les plus controversées à une date ultérieure, économisant ainsi du temps et d'autres ressources.
4. M. Velez Benedetti appelle les États parties à adopter le projet de décision portant création d'un programme de parrainage dans le cadre de la Convention et à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ce programme, dont l'objectif doit être de permettre aux pays touchés par l'emploi illicite des armes interdites par la Convention de participer aux réunions d'experts et de faire ainsi bénéficier la Conférence de leur expérience. Une telle approche permettrait une participation plus ouverte et plus large que le critère actuel, à savoir le niveau apparent de développement économique des pays qui sollicitent un parrainage. Le comité directeur du programme doit pouvoir bénéficier aussi bien de l'apport des pays touchés que de celui des pays donateurs.
5. M. BELEVAN TAMAYO (Pérou) salue les récentes initiatives prises pour promouvoir l'universalité de la Convention. Il prie instamment tous les États parties d'accroître leur participation aux réunions de la Convention, afin de mieux sensibiliser la communauté internationale sur les questions régies par cet instrument et par les protocoles y annexés. Le programme de parrainage contribuera à cette fin en encourageant la participation des pays en développement. Le Pérou croit comprendre que le mécanisme qu'il est proposé de mettre en place dans le cadre du programme sera semblable à celui qui a été mis en œuvre avec succès par les pays donateurs dans le cadre de la Convention d'Ottawa.

6. Une meilleure représentation des États parties faciliterait un respect accru de la Convention et des protocoles y annexés. Le Pérou appuie les efforts faits pour créer un mécanisme approprié englobant la Convention et les protocoles y annexés, une réalisation qui constituerait une avancée remarquable par rapport au système actuel.
7. La Conférence doit s'employer à adopter des mesures propres à réduire l'impact des mines autres que les mines antipersonnel sur la population civile et à améliorer les conditions de travail des démineurs pendant et après les hostilités. Les questions touchant à la détectabilité et au cycle de vie des mines sont particulièrement importantes à cet égard. L'approche en trois étapes de la question des restes explosifs de guerre doit être utilisée à l'avenir, et le rapport McCormack doit faciliter la quête de moyens propres à réduire les effets des restes explosifs de guerre sur le plan humanitaire. Le Pérou se félicite de l'entrée en vigueur imminente du Protocole V, qu'il entend ratifier dans un proche avenir.
8. M. TURCOTTE (Canada) félicite les États parties qui ont ratifié le Protocole V et les exhorte à faire en sorte de se doter des moyens, des mécanismes et des procédures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. Le Canada a analysé sa capacité à répondre à ces obligations, et il faut espérer que son Gouvernement ratifiera le Protocole dans un avenir proche.
9. Les États parties se sont retrouvés dans l'impasse sur la question des mines autres que les mines antipersonnel. Il faut à présent prendre des décisions sur cette question, dont la première Conférence d'examen était déjà saisie dès 1996. Le Canada propose d'engager immédiatement des négociations sur un nouveau protocole juridiquement contraignant qui limite raisonnablement la durée de vie de ces mines et les rende détectables par les moyens couramment disponibles. Toute réduction de l'utilité militaire de ces mines sera plus que compensée par la diminution de leurs conséquences néfastes potentielles sur le plan humanitaire.
10. Le Canada se félicite de la proposition visant à créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les mesures de précaution envisageables pour améliorer la conception des systèmes laser de façon à réduire l'incidence de cécité permanente sans que la vision soit améliorée.
11. Sur la question des restes explosifs de guerre, le Canada pense que si le droit international humanitaire est correctement appliqué et pleinement respecté, il peut offrir aux civils un niveau de protection suffisante. La prochaine étape logique consiste à examiner les systèmes d'armes spécifiques. Le Canada prend acte de la proposition visant à négocier un instrument juridiquement contraignant permettant d'atténuer l'impact humanitaire négatif des armes à sous-munitions, ainsi que de la proposition de poursuivre les efforts dans le cadre du Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre pour étudier les moyens d'améliorer la conception des munitions et des sous-munitions et réduire les risques qu'elles représentent sur le plan humanitaire. Les propositions présentes et à venir pourraient être débattues dans le cadre de la Convention, et le Canada se félicite de la possibilité d'avoir des discussions constructives concernant les sous-munitions et les armes de même nature.
12. Plusieurs événements récents ont largement démontré la pertinence de la Convention, mais il faut accélérer le rythme des travaux de façon à protéger la vie et les moyens de subsistance des populations à travers le monde et de réaliser les promesses inscrites dans la Convention.

13. M. VALLE FONROUGE (Argentine) dit que la Conférence doit adopter, sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, un cadre de négociation élargi qui reflète la diversité des avis qui se sont exprimés depuis quatre ans. Elle doit élaborer un instrument régissant la production et le transfert de ces armes et limitant les risques que leur utilisation irresponsable fait peser sur les populations civiles. La coopération et l'assistance doivent être inscrites dans cet instrument, de façon à faciliter l'adhésion des États qui disposent de ressources limitées.

14. Le droit international humanitaire renferme suffisamment de dispositions concernant l'emploi d'armes susceptible de produire des restes explosifs de guerre, et les discussions à venir devront donc se concentrer sur les mesures de prévention, dont l'objectif sera d'améliorer la fiabilité de ces munitions tout au long de leur cycle de vie, c'est-à-dire de leur mise au point, de leur fabrication, de leur stockage et de leur utilisation. La coopération et l'assistance technique en ce domaine faciliteront l'adoption de telles mesures de prévention en compensant l'augmentation des coûts de développement et de mise en œuvre tout en évitant de négliger les besoins légitimes en matière de défense.

15. L'Argentine appuie la proposition visant à négocier un instrument juridiquement contraignant qui réponde aux préoccupations d'ordre humanitaire suscitées par les armes à sous-munitions, et elle rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour ses travaux en ce domaine.

16. Le Gouvernement argentin appuie également l'idée de la création d'un mécanisme de surveillance du respect de la Convention et des protocoles y annexés par le biais d'un accord annexé à la Convention. L'obligation faite aux États parties de soumettre un rapport au Secrétaire général avant chaque conférence contribuerait à améliorer le système actuel.

17. L'Argentine approuve également le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention sur certaines armes classiques. Elle a signé le Protocole V et envisage actuellement de le ratifier. S'agissant du point 10 ii) du Plan d'action, l'Argentine et le CICR ont organisé un séminaire régional sur les armes dans le droit international humanitaire, qui s'est déroulé à Buenos Aires en août 2006. Le programme de parrainage contribuera à promouvoir l'universalité de la Convention et encouragera les États parties à participer aux réunions.

18. Les États parties doivent s'efforcer de faire en sorte que la Conférence tire avantage des progrès accomplis au cours des précédentes réunions. Ils doivent également continuer de faire preuve de souplesse dans le but de parvenir à l'équilibre entre le renforcement du droit international humanitaire et les besoins légitimes dictés par leur défense.

19. M. DA ROCHA PARANHOS (Brésil) dit que les États parties doivent saisir l'occasion de réaffirmer leur attachement à l'universalisation et à la pleine mise en œuvre de la Convention et poser les bases nécessaires à son futur renforcement. Dans ce contexte, il se félicite de l'entrée imminente du Protocole V, que son Gouvernement ratifiera sans tarder. Cet instrument crée un cadre juridique effectif pour traiter le problème des restes explosifs de guerre par des mesures de prévention et des solutions. Certes, il faut se donner du temps pour évaluer l'efficacité du nouveau protocole, mais les discussions techniques sur les mesures propres à empêcher que des munitions ne deviennent des restes explosifs de guerre doivent s'engager, avec un accent particulier sur la coopération et l'échange de technologie au niveau international. C'est pourquoi

le Brésil appuie la reconduction du Groupe d'experts gouvernementaux dans son mandat, qui lui permettra de se pencher sur ces questions.

20. En tant que Coordonnateur du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mines autres que les mines antipersonnel pour 2006, M. da Rocha Paranhos est convaincu que la version révisée des dispositions sur ces mines qu'il a présentée offriront une base solide pour les futurs travaux de la Conférence en la matière. Compte tenu des divergences de vues persistantes, le dialogue et la souplesse seront nécessaires pour atteindre des résultats.

21. M. da Rocha Paranhos est favorable à l'élaboration et à l'adoption d'un mécanisme non intrusif de surveillance du respect de la Convention et des protocoles y annexés. Ce mécanisme doit reposer sur les principes de concertation, de coopération et de transparence. Seuls les États parties sont en mesure de se prononcer sur les obligations découlant de la Convention et des protocoles y annexés, et ces décisions doivent être prises dans un cadre propice à une représentation suffisante et à un processus décisionnel formel.

22. M. MINE (Japon) dit qu'un certain nombre de résultats tangibles ont été atteints depuis la deuxième Conférence d'examen, mais que la Conférence actuelle doit chercher les moyens de réduire les coûts et accroître l'efficacité des futures réunions du Groupe d'experts gouvernementaux.

23. Un important travail de préparation a été consacré à la rédaction d'un protocole régissant les mines autres que les mines antipersonnel qui présente un intérêt du point de vue humanitaire et sur le plan de la sécurité. Cependant, les États parties ne doivent pas oublier que l'objectif d'un tel protocole est de réduire l'impact humanitaire de ces mines. Le nouveau protocole devra donc renforcer et non affaiblir le Protocole II modifié. Les obligations en matière de détection et de vie active sont donc essentielles, et elles devront s'appliquer indistinctement à tous les États parties.

24. Outre le Protocole V, des progrès ont été faits au travers des discussions qui ont permis d'approfondir la compréhension des principes du droit international humanitaire appliqués aux restes explosifs de guerre. D'importantes discussions sont en cours au sujet des mesures techniques préventives pour les munitions, et le rapport McCormack constitue une base concrète en vue des travaux à venir. Si les États parties ne sont toujours pas parvenus à un consensus sur la question des armes à sous-munitions, les efforts se poursuivent pour trouver un équilibre entre préoccupations humanitaires et considérations sécuritaires.

25. Le Japon exhorte tous les États parties à faire montre d'une volonté de compromis et à coopérer à la mise en place d'un mécanisme universellement applicable destiné à promouvoir le respect de la Convention et des protocoles y annexés. Le Japon souligne la nécessité de promouvoir une mise en œuvre constante et l'universalisation de la Convention, qui offre l'avantage de pouvoir s'adapter à l'évolution des problèmes de la communauté internationale.

26. M. BIELASHOV (Ukraine) souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. L'Ukraine demeure attachée au plein respect de la Convention et des protocoles y annexés et souligne la nécessité d'en améliorer l'efficacité, dans l'intérêt des combattants comme dans celui des civils. M. Bielashov espère que les efforts mondiaux et régionaux de désarmement et de limitation des armements permettront de renforcer ces instruments.

27. Il considère la question des mines autres que les mines antipersonnel comme une préoccupation humanitaire fondamentale, et appuie l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui imposerait des limites à l'emploi et au transfert de ces armes. Cet instrument devra comporter des dispositions concernant la coopération et l'assistance bilatérales, régionales et internationales destinées à faciliter sa mise en œuvre par les États parties.

28. M. Bielashov exhorte les États à promouvoir l'universalisation du Protocole V sur les restes explosifs de guerre, qui est sur le point d'entrer en vigueur. Le Protocole V contribuera au renforcement du droit international humanitaire et à la consolidation des efforts entrepris pour combattre les effets négatifs des restes explosifs de guerre. L'Ukraine souhaite que le Groupe d'experts gouvernementaux soit à nouveau saisi de cette question en 2007.

29. La Convention et les protocoles y annexés constituent un mécanisme concret pour réduire les risques que les opérations militaires classiques font peser sur les civils, et le Gouvernement ukrainien souhaite la mise en place d'un mécanisme clairement défini et transparent de surveillance du respect des dispositions. L'Ukraine appuie tous les efforts destinés à restreindre l'emploi d'armes susceptibles d'infliger des souffrances superflues aux civils et aux combattants, comme en témoignent les nombreuses mesures qu'elle a déjà prises et sa détermination à appuyer les nouvelles initiatives dans ce sens.

30. M. MANALO (Philippines) dit que la Convention est un des principaux instruments du droit international humanitaire et qu'elle doit être renforcée et devenir universelle. Dans ce contexte, il se félicite du plan d'action visant à promouvoir l'universalisation de la Convention.

31. Il exprime l'espoir que des progrès significatifs pourront être faits s'agissant d'un mécanisme de surveillance du respect, et se félicite de la création d'un programme de parrainage volontaire destiné à mieux diffuser l'information à propos de la Convention et des protocoles y annexés.

32. Devant les problèmes humanitaires posés par les mines autres que les mines antipersonnel, les Philippines appuient toutes mesures destinées à en réglementer et en restreindre l'emploi. Également préoccupées par les risques que les armes à sous-munitions font peser sur les populations civiles, elles souscrivent aux appels qui ont été lancés pour que leur emploi soit restreint et réglementé. Des efforts doivent être faits sur le plan technique pour modifier la conception de ces armes de façon à les empêcher de devenir des restes explosifs de guerre. Les Philippines envisagent actuellement de ratifier le Protocole V, sur le point d'entrer en vigueur.

33. M. ITZCHAKI (Israël) dit que la Convention a toujours constitué un des principaux dispositifs pour parvenir à un équilibre entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les considérations légitimes d'ordre militaire et sécuritaire. Les discussions concernant la mise en œuvre de la Convention et des protocoles y annexés, auxquelles ont participé des experts militaires et des représentants d'organisations humanitaires, ont effectivement contribué à réduire les souffrances humaines.

34. La Convention a contribué à sensibiliser sur les effets de l'emploi irresponsable et systématique de certaines armes classiques et a instauré une base de négociation entre États, tout en préservant les préoccupations légitimes en matière de sécurité. Pourtant, le fait que la Convention n'a pas encore été ratifiée par tous les États a créé des équilibres entre les États s'agissant de leurs obligations, d'où la nécessité d'une ratification universelle de cet instrument.
35. Le Gouvernement israélien a pu s'engager de façon constructive dans le processus de la Convention et contribuer à son développement au fil du temps. Il entend poursuivre sur cette voie, fermement convaincu de la nécessité de renforcer ce mécanisme et non de créer un nouveau mécanisme en parallèle à la Convention.
36. Le nombre croissant de victimes civiles requiert de la part de la communauté internationale une attention particulière. Si les armes classiques servent des objectifs légitimes du point de vue de la sécurité et de la défense nationales, elles ont, de toute évidence, un effet déstabilisant sur les plans stratégique et humanitaire lorsqu'elles sont utilisées par des terroristes. M. Itzhaki souligne la nécessité de résoudre ce problème en priorité, en prenant en considération les menaces réelles que ces armes font peser sur la paix et la stabilité internationales.
37. Si les États qui se battent pour défendre leurs citoyens s'efforcent de faire preuve de la retenue nécessaire pour atténuer les souffrances, les terroristes, eux, n'observent aucun principe fondamental du droit international humanitaire. Cette réalité a récemment été démontrée lors du conflit avec le Hezbollah au Sud-Liban, avec l'utilisation de civils comme boucliers humains et d'installations civiles comme pas de tir lors des attaques. Comment la communauté internationale peut-elle renforcer son contrôle sur les transferts d'armes vers des groupes illégaux? Cette menace, qui va bien au-delà des frontières d'une seule région, doit être traitée dans le contexte de la Convention sur les armes classiques et non par l'adjonction de dispositions qui risqueraient de renforcer l'impunité dont jouissent les terroristes.
38. Il faut profiter des succès passés obtenus dans le contexte de la Convention, particulièrement de la création de régimes juridiques substantiels concernant les restes explosifs de guerre. Israël se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole V, qui constitue une base intéressante en vue des futures discussions sur des mesures préventives et sur des mesures propres à garantir la sécurité et la fiabilité des munitions et, donc, à réduire les risques liés aux risques explosifs de guerre. Le Gouvernement israélien est fier d'avoir pris part aux cinq années de discussions destinées à élaborer un instrument équilibré régissant l'utilisation des mines autres que les mines antipersonnel dans le but de réduire véritablement les souffrances humaines et de faciliter un déminage rapide après les conflits.
39. Le mécanisme de surveillance du respect de la Convention créé dans le cadre du Protocole II modifié pourrait s'appliquer à l'ensemble de la Convention, car il restreint la possibilité d'ignorer les considérations humanitaires au profit de visées politiques différentes. La nécessité d'éviter une telle éventualité doit guider la Conférence dans son examen du projet de décision soumis en la matière.
40. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit qu'il est de plus en plus nécessaire de préserver le multilatéralisme dans les relations internationales sur la base d'un respect scrupuleux des principes du droit international humanitaire et de la Charte des Nations Unies.

41. Alors que les dépenses militaires mondiales ont atteint 1 000 milliards de dollars É.-U., 1 milliard de personnes sont toujours analphabètes et 900 millions ne mangent toujours pas à leur faim. À peine 10 % des dépenses militaires actuelles suffiraient à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Pourtant, il faudrait une volonté politique suffisante pour canaliser ces ressources vers la résolution des problèmes posés par le sous-développement et l'écart entre pays pauvres et pays riches.

42. Le peuple cubain vit en état de siège depuis quarante-sept ans, sous la menace d'une agression militaire des États-Unis. En juillet 2006, l'administration des États-Unis a annoncé de nouvelles mesures dans le cadre d'un nouveau plan d'annexion destiné à détruire la révolution cubaine. Ce plan s'accompagne de mesures «secrètes» qui laissent entrevoir de nouveaux plans d'attaque armée. À cela s'ajoute la guerre économique contre Cuba, dont l'accès aux ressources et aux technologies de pointe nécessaires à son développement est entravé.

43. C'est pourquoi le Gouvernement cubain attache une importance particulière à la sécurité nationale, considérant que certains pays qui, tout en prônant la limitation de l'emploi de mines autres que les mines antipersonnel, produisent des armes classiques de plus en plus sophistiquées, ne sont pas crédibles.

44. Cuba a toujours fait montre d'un état d'esprit constructif au cours des discussions sur les mines antipersonnel, et a même soumis une proposition au Groupe d'experts gouvernementaux à sa douzième réunion, dans le souci de faire évoluer le débat vers une prise en considération des avis des pays en développement. M. Fernandez Palacios note avec satisfaction que d'autres pays ont aussi soumis des propositions.

45. Il se félicite de ce que les questions techniques ont été présentées sous forme de recommandations, même si certaines des propositions formulées ne pourront être appliquées que par les pays très avancés sur les plans technologique, économique et militaire, et non par des pays en développement tels que Cuba.

46. Toute décision prise dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et des protocoles y annexés devra entrer dans le cadre du mécanisme déjà en place, et il faudra faire preuve de suffisamment de souplesse pour répondre aux préoccupations de toutes les parties.

47. Cuba pense que l'adoption des «meilleures pratiques» en tant que mesure juridiquement contraignante risque de créer des précédents négatifs eu égard à l'application des règles internationales relatives à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi d'autres armes. Du point de vue éthique, il est inapproprié de parler de «meilleures pratiques» pour désigner des mécanismes qui provoquent la mort et la destruction, et il serait opportun de les remodeler en «recommandations» et de leur conférer un caractère volontaire.

48. Cuba se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole V, dont la mise en œuvre et l'universalisation doivent être érigées au rang de priorité immédiate. Cuba a déjà engagé les procédures prévues par sa Constitution en vue de la ratification de cet instrument.

49. M. İSİK (Turquie) dit que, depuis l'adhésion de la Turquie à la Convention d'Ottawa, le 1^{er} mars 2004, la Convention et divers protocoles sont entrés en vigueur pour elle le 2 septembre 2005. C'est donc la première fois qu'elle participe en tant qu'État partie à une

Conférence d'examen, et elle pourra désormais jouer un rôle plus actif dans la réalisation des buts de la Convention.

50. M. NAESS (Norvège) dit que des instruments juridiquement contraignants concernant les restes explosifs de guerre et les mines autres que les mines antipersonnel sont essentiels pour réduire les souffrances endurées par les civils pendant et après les conflits armés. La Norvège se réjouit de l'imminence de l'entrée en vigueur du Protocole V, et elle est déterminée à le mettre en œuvre. M. Naess exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier cet instrument, et appuie toutes les initiatives visant à promouvoir son universalisation.

51. Les États sont de plus en plus nombreux à admettre que les armes à sous-munitions frappent sans distinction et laissent derrière elles un nombre anormalement élevé de restes explosifs de guerre. M. Naess félicite la société civile de ses efforts pour exposer et souligner les souffrances humaines qui résultent de ces armes. Les renseignements concernant la situation au Liban démontrent l'urgente nécessité d'un instrument international sur les armes à sous-munitions, instrument qui devra prendre en compte les aspects humanitaires et spécifier clairement les obligations relatives à sa mise en œuvre.

52. S'agissant des mines autres que les mines antipersonnel, la situation de la population civile et des démineurs doit être améliorée. Un nouveau protocole juridiquement contraignant relatif à cette question annexé à la Convention doit renfermer des dispositions allant au-delà de celles qui figurent dans le Protocole II modifié. La détectabilité, la vie active et les transferts doivent former les trois piliers principaux de ce nouvel instrument.

53. La Norvège appuie les nouvelles initiatives en faveur de l'universalisation de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que la création d'un mécanisme de surveillance du respect de ces dispositions. M. Naess réaffirme la volonté de son Gouvernement de contribuer positivement au succès de la présente Conférence d'examen.

54. M. DUBE (Observateur du Zimbabwe) dit que son pays est désireux de signer toutes les conventions qui visent à améliorer la sécurité internationale. Il a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction, et a pris part à une campagne visant à mettre fin aux souffrances provoquées par les mines antipersonnel qui, chaque semaine, tuent et mutilent des centaines de personnes, pour la plupart innocentes et sans défense. Les mines antipersonnel ont un impact sévère sur le développement et la reconstruction. Le Zimbabwe a, dans son histoire, eu 800 kilomètres de frontières minées, des mines qui, pendant des années, ont tué et mutilé sans distinction des êtres humains et des animaux. En 1997, l'adoption de la Convention d'Ottawa a constitué un événement marquant et, malgré la poursuite des conflits, le monde devient de plus en plus sûr du fait des efforts faits pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques. La Convention sur les armes biologiques revêt aussi une importance particulière, et M. Dube exhorte tous les États qui possèdent de telles armes à les détruire ou à faire en sorte qu'elles soient employées à des fins pacifiques.

55. M. BLAŽEK (République tchèque) dit que la huitième Conférence annuelle des Parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) s'est tenue à Genève le 6 novembre 2006, dans le but de faciliter la concertation et la coopération sur les questions se rapportant à la mise en œuvre du Protocole.

Elle a réuni 58 États parties, un État signataire, 10 États observateurs et un certain nombre d'organes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'ONG, et 43 rapports nationaux annuels ont été soumis. La Conférence a examiné la question du report de la mise en œuvre des paragraphes 2 b) et 3 a) et b) de l'annexe technique au Protocole II modifié, et noté que le délai de report autorisé arrivait à expiration le 3 décembre 2007. La Conférence a décidé que les dates et l'ordre du jour de la neuvième Conférence annuelle de 2007 seraient définis lors de la présente Conférence d'examen. La huitième Conférence annuelle s'est conclue par un appel lancé à tous les États pour qu'ils adhèrent dès que possible au Protocole II modifié, et elle a appelé les 86 États parties à promouvoir une adhésion aussi large que possible dans leur région respective.

56. M. SPOERRI (Comité international de la Croix-Rouge) dit qu'au cours des onze dernières années, la Convention sur certaines armes classiques a été élargie aux conflits armés non internationaux, que les armes laser à effet aveuglant ont été interdites et que de nouvelles restrictions ont été adoptées concernant les mines, pièges et autres dispositifs. Le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre a institué de nouvelles règles visant à limiter le nombre de morts et de blessés et les souffrances dus aux munitions non explosées et abandonnées. La présente Conférence d'examen constitue une occasion d'examiner le statut et le fonctionnement de la Convention et des protocoles y annexés, d'évaluer l'évolution des technologies de l'armement et de la nature des conflits armés, et de renforcer le droit international humanitaire. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) exhorte les États parties à adopter un nouveau protocole permettant de réduire le coût humain des mines antvéhicule et à commencer à élaborer un nouvel instrument visant à remédier aux conséquences graves et prolongées de l'emploi d'armes à sous-munitions. Les mines autres que les mines antipersonnel font l'objet d'intenses discussions, et le CICR a fait la lumière sur l'impact sévère de ces mines sur les populations civiles et sur les opérations d'aide humanitaire. Les délégués du CICR ont vu de leurs yeux les conséquences tragiques de la rencontre entre les véhicules civils et des mines de ce type, et ils ont, pour certains d'entre eux, été eux-mêmes victimes de ces mines. Un protocole en la matière pourrait renforcer les règles existantes en faisant en sorte que ces armes doivent impérativement être détectables et avoir une durée de vie courte. Il doit être juridiquement contraignant, représenter une avancée majeure par rapport aux règles contenues dans le Protocole II modifié, et être suffisamment clair pour être véritablement applicable et résoudre les problèmes concrets.

57. Depuis plus de quarante ans, on le sait bien, les armes à sous-munitions font de nombreux morts et de nombreux blessés parmi les civils, que ce soit pendant ou après les conflits. Les souffrances endurées par les civils et la tâche à accomplir pour éliminer ces armes ne cessent de croître, et la liste des États touchés s'allonge chaque année. Le CICR pense que le temps est venu pour la communauté internationale d'agir avec force pour mettre un terme à la tragédie humaine engendrée par les armes à sous-munitions, dont les caractéristiques spécifiques justifient pleinement une action énergique. Il appelle tous les États à prendre des mesures au niveau national pour mettre fin à l'emploi d'armes à sous-munitions imprécises et peu fiables, interdire l'emploi d'armes à sous-munitions contre les objectifs militaires situés en zone habitée, éliminer leurs stocks d'armes à sous-munitions imprécises et peu fiables, et, en attendant leur destruction, s'abstenir de transférer de telles armes à d'autres pays. Il convient d'adopter un nouvel instrument international pour traiter de manière approfondie et efficace le problème des armes à sous-munitions, et le CICR est prêt à accueillir une réunion d'experts internationaux au début de 2007 pour commencer à définir les éléments d'un tel accord. Le coût humain exorbitant

et disproportionné lié à l'emploi d'armes à sous-munitions appelle une réglementation rigoureuse.

58. Les conférences d'examen jouent un rôle crucial dans la promotion de l'universalisation et de la pleine mise en œuvre de la Convention. Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention, et il faudrait faire le point sur la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention au niveau national, sur les mécanismes nationaux qui ont été mis en place pour examiner la légalité de nouvelles armes, et sur la clarification de certaines questions se rapportant au Protocole IV et concernant les armes laser à effet aveuglant. En 2001, le CICR a soumis à la deuxième Conférence d'examen un rapport dans lequel il faisait part de sa crainte de voir l'interdiction de l'emploi de balles qui explosent à l'intérieur du corps humain remise en question par la production et la prolifération de certaines balles de 12,7 millimètres à utilisations multiples. La Conférence d'examen a invité les États à prendre les mesures appropriées. Les divers essais balistiques ont montré que ces balles pouvaient être amenées à exploser dans le corps humain dans diverses circonstances, en particulier lorsqu'elles étaient tirées à faible portée et lorsqu'elles entraient en contact avec un blindage corporel. Même s'il ne propose pas à la troisième Conférence d'examen de prendre de nouvelles mesures, le CICR invite les États à confirmer qu'ils considèrent comme interdit l'emploi de balles susceptibles d'exploser dans le corps humain. M. Spoerri exhorte les États à intégrer cette règle dans leurs manuels et autres outils de formation militaires.

59. M. GAYLARD (Équipe de lutte antimines des Nations Unies) dit que l'ONU n'a de cesse de témoigner de l'impact humanitaire et socioéconomique des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre, en particulier des sous-munitions non explosées. En sa qualité d'observatrice au Groupe d'experts gouvernementaux, l'ONU a contribué à la présentation d'exposés fondés sur l'expérience du terrain et a alimenté les discussions et négociations de fond entre les États parties. Les États parties ont été tenus régulièrement informés des risques humanitaires et autres difficultés posées par les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre. Au cours d'une enquête consacrée à l'étude de divers programmes sur le terrain, l'ONU a spécifiquement appelé l'attention sur ces menaces et sur ces difficultés, alors qu'un rapport commandé par l'ONU et consacré à la situation en Albanie et en République démocratique populaire lao a mis l'accent sur l'impact humanitaire et socioéconomique des armes à sous-munitions.

60. L'Équipe de lutte antimines des Nations Unies a pris une part active aux négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole V, et elle se félicite de l'imminence de son entrée en vigueur. L'ONU a toujours œuvré pour une compréhension commune de la nature des armes à sous-munitions et des sous-munitions, appelant sans cesse l'attention sur leur impact négatif sur le plan humanitaire et sur le développement, et elle réclame des mesures pour atténuer cet impact. Les États parties à la Convention sur certaines armes classiques doivent redoubler d'efforts pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les mines autres que les mines antipersonnel, et faire en sorte que toutes les mines de ce type soient équipées d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autodésactivation, qu'elles puissent être détectées à l'aide des moyens techniques de détection des mines les plus courants, et qu'elles ne soient pas équipées de dispositif antimanipulation ou de dispositifs d'amorçage susceptibles d'être déclenchés par la présence ou la proximité d'un être humain. L'Équipe de lutte antimines des Nations Unies souscrit au message que le Secrétaire général de l'Organisation a adressé à la présente Conférence d'examen, dans lequel il a souligné la nécessité de lutter contre les effets intolérables des armes à sous-munitions et d'adopter un mécanisme permettant une surveillance effective du

respect de la Convention et des protocoles y annexés ainsi qu'une coopération en la matière. M. Gaylard est par ailleurs favorable à l'adoption, dans le contexte de la Convention, d'un programme de parrainage qui aurait pour but de faciliter une participation élargie aux réunions, notamment de la part des pays touchés par l'emploi de certaines armes classiques, parmi lesquelles les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les armes à sous-munitions.

61. M. NELLEN (Centre international du déminage humanitaire – Genève (CIDHG)) dit que l'affirmation d'un puissant attachement au principe humanitaire consistant à réglementer et restreindre l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre, y compris les armes à sous-munitions, constituerait une avancée majeure pour les années à venir. Les mines autres que les mines antipersonnel représentent un obstacle important à la réinstallation des réfugiés et autres civils après les conflits, et entravent également l'action des personnels humanitaires et des démineurs. M. Nellen espère par conséquent que les États parties s'efforceront d'adopter un instrument juridiquement contraignant propre à répondre à l'ensemble des préoccupations d'ordre humanitaire suscitées par l'emploi de ces mines. Le CIDH est disposé à participer aux discussions, notamment à celles qui auront trait à la détectabilité et à la durée de vie des mines autres que les mines antipersonnel. Les mines doivent être rendues détectables par des détecteurs de métaux, par l'insertion d'une pièce métallique unique de 8 grammes de masse cohérente. Elles doivent être équipées d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation, et d'un mécanisme de désactivation supplémentaire. S'il n'est pas possible de s'entendre sur l'adoption d'un nouveau protocole, les efforts devront porter sur la mise en œuvre du Protocole II modifié, notamment en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel.

62. S'agissant de la question des restes explosifs de guerre, M. Nellen forme l'espoir que l'entrée en vigueur du Protocole V marquera une première étape vers la prise en compte des dangers que constitue la présence de munitions non explosées ou abandonnées après les conflits. Il faut redoubler d'efforts pour encourager les États à ratifier et mettre en œuvre le nouveau Protocole. D'autres efforts sont également nécessaires pour créer un mécanisme efficace de surveillance du respect de la Convention sur certaines armes classiques et garantir l'efficacité de cet instrument. Le projet de décision concernant un éventuel programme de parrainage dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques fixe les principes généraux, les buts et les modalités opérationnelles d'un tel programme, auquel le CIDH est disposé à prendre une part active si la demande lui en est faite.

EXAMEN ET ADOPTION DU OU DES DOCUMENTS FINALS (point 18 de l'ordre du jour) (CCW/CONF.III/CRP.1)

63. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres du Comité sur la première partie du projet de document final (CCW/CONF.III/CRP.1), qui a été distribué aux participants. Le document final sera adopté dans son intégralité au cours d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 16 h 55.
